

des droits effectué lors de l'enregistrement de l'acte ou du jugement attaqué.

ART. 15. Nul ne sera admis, dans aucun cas, à se présenter devant la justice au nom d'une autre personne, même à titre de défenseur officieux, s'il n'est muni d'une procuration dûment enregistrée, laquelle restera annexée à l'acte ou au jugement en vue duquel la procuration aura été donnée.

En cas d'infraction à cet article, le droit de pouvoir et le double droit seront perçus sur la minute du jugement.

Une seule procuration suffira pour tous les jugements ou arrêts rendus entre les mêmes personnes, dans la même affaire, devant le même tribunal.

ART. 16. Lorsqu'un titre de propriété ou de location sera verbal, l'acquéreur ou nouveau possesseur, ou le locataire, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement en acquittant les droits fixes pour les conventions écrites.

## SECTION II.

**Des actes exempts de la formalité de l'enregistrement et de ceux qui doivent être enregistrés gratis ou en débet.**

ART. 17. Sont exceptés du droit et de la formalité de l'enregistrement :

- 1<sup>o</sup> Les actes du Gouvernement ;
- 2<sup>o</sup> Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans le cas où ces actes ne contiennent ni vente, ni marché, ni transmission de valeurs mobilières ou immobilières ;
- 3<sup>o</sup> Les comptes et extraits de comptes rendus et fournis par les comptables publics ;
- 4<sup>o</sup> Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires ou employés salariés par le gouvernement à quelque titre que ce soit ;
- 5<sup>o</sup> Les récépissés ou quittances délivrés aux receveurs des deniers publics, celles délivrées aux contribuables par suite du paiement de droits et taxes perçus pour le compte des administrations publiques ;
- 6<sup>o</sup> Les quittances de secours payés aux indigents et celles des indemnités pour incendies, inondation, épizooties et autres cas fortuits ;
- 7<sup>o</sup> Les quittances de toutes gratifications, dons et indemnités accordés par le Gouvernement ;
- 8<sup>o</sup> Les expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et autres écritures dont la minute est enregistrée ou exempte d'enregistrement ;